

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

RG n° 121-2023

N° de parquet : 19 094 000 178

Monsieur le procureur de la République financier/La société SEVES GROUP SARL et la société SEDIVER SAS

**ORDONNANCE DE VALIDATION
D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

Le quatre décembre deux mille vingt-trois,

Nous, Stéphane Noël, président du tribunal judiciaire de Paris,

Vu les dispositions des articles 41-1-2, 180-2, 800-1 et R. 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure suivie contre :

La société
SEVES GROUP SARL
10, rue Antoine Jans
L-1820
Luxembourg

Et

La société
SEDIVER SAS
Tour Egée
9-11 allée de l'Arche
92400 COURBEVOIE

Représentées par Mme Judith VILLIE, Directrice Juridique et Conformité Groupe, munie d'un pouvoir en date du 27 novembre 2023 pour SEVES GROUP SARL et munie d'un pouvoir en date du 21 novembre 2023 pour SEDIVER SAS.

Assisté par Maîtres Antonin LEVY et Arthur CHAMPAVERE, avocats au barreau de Paris

Mises en cause du chef de corruption d'agent public étranger, faits prévus et réprimés par l'article 435-3 du code pénal,

SUR CE,

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

I. - Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal et leur blanchiment, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités

de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques.

Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

II. - Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal judiciaire aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistée, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1° du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget.

La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. C'est également le cas lorsque la personne morale a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du présent code.

La société SEDIVER SAS est détenue par SEDIVER SPA, filiale italienne de SEVES GROUP.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public signée le 28 novembre 2023.

Le 25 avril 2017, le commissaire aux comptes de SEDIVER révélait au procureur de la République de Nanterre des faits de corruption d'agents publics étrangers dans le cadre d'un marché conclu en 2012 en République démocratique du Congo. Le 3 avril 2019, le parquet de Nanterre se dessaisissait au profit du procureur de la République financier.

Le marché de réhabilitation de la ligne électrique INGA-KOWESI, dit « Marché 4 », était conclu le 21 février 2012 entre la Société Nationale d'électricité de la République démocratique du Congo (entreprise étatique) et la société indienne KALPATURU Transmission Ltd, SEDIVER intervenant en qualité de sous-traitant chargé de fournir les isolateurs destinés à équiper la ligne électrique.

La société de conseil FICHTNER GmbH avait été missionnée par la Banque mondiale pour assister la Société Nationale d'électricité de la République démocratique du Congo dans l'organisation de ce Marché 4.

Dès septembre 2019, un ingénieur conseil, salarié de FICHTNER permettait à SEDIVER de réaliser des tests d'isolateurs destinés à équiper ultérieurement la ligne à haute tension.

Entre janvier et février 2010, le même ingénieur élaborait les spécifications techniques de l'appel d'offres du Marché 4 en tenant compte des recommandations techniques fournies par les salariés de SEDIVER. Les spécifications et exigences retenues dans le dossier d'appel d'offres procuraient un avantage certain à SEDIVER dans le processus de sélection.

Il ressortait des éléments de l'enquête que SEDIVER avait versé des commissions, via la société de conseil FICHTNER, et, par l'intermédiaire d'un agent suisse et de sa société de droit suisse BONICO AG, à l'ingénieur conseil, ces commissions étant reversées à des agents publics de la République démocratique du Congo.

Le versement par SEDIVER à BONICO d'un montant de 796.000 euros en lien avec le Marché 4 était mis en évidence.

Ce mode opératoire était également révélé par SEDIVER concernant la réfection des lignes d'Inga et de Kinshasa, dit « marché 5 » ainsi que de Fungurume et de Kasumbalesa. Les commissions versées dans le cadre de ces marchés étaient estimées à 754 000 euros.

Les investigations étaient élargies à d'autres pays et faisaient apparaître des faits commis en ALGERIE, au NIGERIA et en LYBIE.

Le procureur de la République financier considère que l'ensemble des faits révélés dans le cadre de ces enquêtes est susceptible de recevoir la qualification de corruption d'agent public étranger prévue à l'article 435-3 du code pénal.

Le parquet national financier a proposé à SEDIVER et SEVES GROUP de signer une convention judiciaire d'intérêt public. Ces sociétés ont accepté la proposition.

Ainsi, le 28 novembre 2023, SEVES GROUP SARL, SEDIVER SAS et le parquet national financier ont signé une convention judiciaire d'intérêt public, comportant l'obligation pour SEDIVER de s'acquitter d'une amende d'intérêt public d'un montant total de 13.373.000 euros ainsi que l'obligation pour SEVES GROUP SARL de mettre en place un programme de mise en conformité d'une durée de trois ans dont les frais seront supportés à concurrence de 500.000 € par la société SEDIVER.

La société SEVES GROUP SARL a accepté par courrier du 28 novembre 2023 de se soumettre, ainsi que l'ensemble de ses filiales, audit programme.

La convention judiciaire vise un des délits tels que prévus par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, à savoir la corruption active d'agent public.

La convention est jointe à la requête du 29 novembre 2023 qui nous saisit.

Les sociétés et leurs conseils ont été convoqués à l'audience du 4 décembre 2023 par courriel du 29 novembre 2023.

A l'audience du 4 décembre 2023, les sociétés SEDIVER et SEVES GROUP, représentées par Madame Judith VILLIE, Directrice Juridique et Conformité Groupe, ont indiqué qu'elles acceptaient le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

Les débats à l'audience du 4 décembre 2023 ont ensuite conduit le ministère public et les personnes morales à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés et de préciser le chiffre d'affaires moyen des entreprises concernées pour la période concernée et de justifier le montant de l'amende retenue pour elles en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Eu égard à la révélation des faits et au protocole d'accord transactionnel visant à indemniser la République démocratique du Condo signé en novembre 2017, il convient de valider la convention judiciaire d'intérêt public. Par ailleurs, la présente convention ayant vocation à couvrir les agissements délictueux de SEDIVER en Albanie, Algérie, Ethiopie, Georgia, Kenya, Libye, Macédoine, Mozambique, Nigeria, République Démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Slovénie, Afrique du Sud, Soudan, Tanzanie, Ukraine, Ouzbékistan et au Yémen, entre 2009 et 2015, il convient de fixer à la somme de 13.373.000 euros le montant de l'amende d'intérêt public.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée entre la société SEVES GROUP SAÏL, SEDIVER SAS et le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris le 28 novembre 2023 ;

VALIDONS l'amende d'intérêt public fixée à la somme de **13.373.000 euros (treize millions trois cent soixante-treize mille euros)** payable au comptable public par la SAS SEDIVER en quatre versements dans un délai de douze mois, **1.500.000 euros (un million cinq-cent-mille euros)** sous dix jours, **3.958.000 euros (trois millions neuf cent cinquante-huit mille euros)** au plus tard le 14 avril 2024, **3.958.000 euros (trois millions neuf cent cinquante-huit mille euros)** au plus tard le 14 août 2024 et **3.957.000 euros (trois millions neuf cent cinquante-sept mille euros)** au plus tard le 14 décembre 2024 ;

VALIDONS l'obligation de la société SEVES GROUP SARL de se soumettre, pour une durée de trois (3) années, aux audits et vérifications qui seront diligentés par l'AFA, les frais occasionnés étant supportés par la société SEDIVER SAS jusqu'à concurrence de **500.000 € (cinq cent mille euros)** toutes taxes comprises, frais que la société s'engage à provisionner et à consigner par virement sur le compte du contrôleur budgétaire et ministériel du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique dans un délai qui sera fixé par l'AFA,

PRÉCISONS que les sociétés SEVES GROUP SARL et SEDIVER SAS disposent d'un délai de dix jours pour exercer leur droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Monsieur le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris ;

RAPPELONS que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ;

RAPPELONS qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Paris, le 4 décembre 2023,

Le président du tribunal judiciaire
de Paris



Stéphane Noël